

Arrêt

n° 67 510 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2011 par x de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant représenté par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé en Belgique le 29 février 2004. Vous avez introduit une première demande d'asile le 01 mars 2004. Celle-ci s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général en date du 22 avril 2005. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat lequel dans son arrêt n°161 601 daté du 02 août 2006 a rejeté votre requête.

Le 17 novembre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile sans être retourné dans votre pays.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous déposez trois e-mails datés du 16 novembre 2008, du 23 janvier et 21 avril 2009. Ces trois documents attesteraient de la réalité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile. En plus, vous précisez que la personne à l'origine de votre évasion et départ du pays à savoir le lieutenant T. aurait été arrêté.

Le Commissariat Général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifié en date du 6 mai 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 25 mai 2009. Le 10 juillet 2009, le Commissariat Général a retiré sa décision. Votre demande d'asile a de nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

Le Commissariat Général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifié en date du 13 août 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 10 septembre 2009. Le 21 mars 2011, le Conseil du Contentieux a annulé la décision du Commissariat Général (arrêt n° 58 127). Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat Général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

La décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général le 22 avril 2005 possède l'autorité de chose décidée. En substance, dans cette décision, le Commissariat Général considère que votre récit n'est pas crédible en raison de nombreuses et importantes incohérences qu'il contient. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 22 avril 2005 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, d'abord, vous déposez trois mails émanant du fils d'un ami de votre père. Or, ces documents constituent des courriers privés auxquels aucune force probante ne peut être accordée. Ils ne sont dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile le fait que vous risquez une arrestation en cas de retour en Guinée en raison de l'arrestation du lieutenant T., lequel vous aurait aidé à vous évadé (p. 05, 08 du rapport d'audition). L'arrestation de ce monsieur serait, selon vous, consécutive à l'aide qu'il vous aurait apportée lors de votre évasion. Or, vous aviez déjà invoqué cette évasion lors de votre première demande d'asile, demande pour laquelle le Commissariat avait estimé que l'ensemble de vos propos n'était pas crédible.

Enfin, concernant la demande d'instruction complémentaire du Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt du 21 mars 2011, sur la situation des peuls, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » ; or, il s'avère également que « l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethnique ». « Le nouveau gouvernement mis en place depuis par Alpha Condé comprend des ministres de l'éthnie peul ». Si une source précise, que « si cela semble se calmer, des menaces subsistent sur les personnes dans les quartiers », d'autre sources affirment que « la situation est revenue à la normale et qu'il n'y a pas de tension palpable ».

Par ailleurs, constatons que vous personnellement n'avez aucune appartenance politique ni associative (p.2 du rapport d'audition) et qu'à aucun moment de l'audition vous n'avez mentionné avoir fui votre pays en raison de votre appartenance ethnique. Le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution.

Au vu ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à énerver la décision du 22 avril 2005 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'informations consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethnique importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et le peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison, d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

2.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 1^{er} mars 2004, laquelle a fait l'objet d'une décision négative prise le 22 avril 2005 par la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 161.610 du 2 août 2006.

2.2. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile, le 17 novembre 2008, en produisant de nouveaux documents, à savoir trois courriers électroniques datés, respectivement, du 16 novembre 2008, du 23 janvier 2009 et du 21 avril 2009. Le requérant a fait valoir que ces éléments étaient de nature à établir la réalité des faits exprimés dans sa première demande d'asile. Le requérant a également déclaré que la personne à l'origine de son éviction aurait été arrêtée.

2.3. La partie défenderesse a pris, en date du 4 mai 2009, une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Cette décision a fait l'objet d'un retrait, en date du 10 juillet 2009.

Le 13 août 2009, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée aux termes d'un arrêt n° 58.127, prononcé le 21 mars 2011, par le Conseil de céans. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que la production, à l'audience, par la partie défenderesse, de deux nouveaux documents relatant, notamment, l'évolution des violences interethniques dont l'ethnie du requérant a été la cible, soit un élément de nature à influer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais également au regard de l'article 48/3 de cette loi, rendait nécessaire le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse, afin qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires portant sur ces éléments essentiels et ce, afin de permettre au Conseil de disposer d'un dossier suffisamment instruit pour lui permettre d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

2.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ainsi que les propos tenus par le requérant, relatifs à l'arrestation du lieutenant qui l'aurait aidé à s'enfuir, ne sont pas de nature à résister à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale. En outre, elle considère que les courriers électroniques déposés à l'appui de sa demande ne peuvent se voir reconnaître aucune force probante en raison de leur caractère privé.

Concernant la situation des peuhls en Guinée, la partie défenderesse indique qu'il ressort des informations mises à sa disposition et dont une copie est versée au dossier administratif qu'il n'existe pas de persécutions systématiques et constantes à l'égard des peuhls, le critère ethnique rejaillissant à l'occasion de conflits politiques. Rappelant que le requérant n'a jamais allégué la moindre appartenance politique, ni associative, elle estime que le fait d'être peuhl ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle ajoute également, concernant la situation générale en Guinée, que ce pays n'est pas confronté à l'heure actuelle à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe pas d'opposition armée dans le pays. Par conséquent, elle considère que le requérant ne remplit pas les conditions pour se voir octroyer la protection subsidiaire.

3. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête.

4.1. Le requérant prend un premier moyen selon lequel « La décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.2. Il prend un second moyen de « la violation de la motivation matérielle ».

4.3. En conséquence, le requérant sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée ainsi que la reconnaissance de la qualité de réfugié. A défaut, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le renvoi du dossier au Commissariat général.

5. Remarque préalable.

Le Conseil observe qu'il résulte des termes employés à la première page de la requête, selon lesquels « la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides n'est en outre pas

conforme à l'application de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28.07.1951 relative aux réfugiés et 48 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », ainsi que dans le dispositif du recours, que le requérant vise, en réalité, à obtenir que le Conseil de céans « réexamine » la demande du requérant sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil consent à procéder à un tel examen, dans le cadre d'une interprétation bienveillante des moyens pris à l'appui du recours.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision rejetant ladite demande en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et que cette décision est devenue définitive après que le Conseil d'Etat eut rejeté le recours formé à son encontre, le respect dû à l'autorité de chose jugée dont est revêtue cette première décision définitive n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle elle a procédé, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil d'Etat. Dans cette mesure, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par le requérant et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

6.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les nouveaux éléments déposés dans le cadre de la deuxième demande d'asile ne restituent pas aux faits allégués par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur faisait défaut. Il fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse relative aux courriers électroniques produits, ainsi qu'aux propos tenus par le requérant quant à l'arrestation dont aurait fait l'objet le lieutenant qui l'aurait aidé à s'évader, dont il avait déjà fait état dans le cadre de sa première demande d'asile.

6.4. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant l'argumentation développée quant aux courriers électroniques produits, le requérant soutient que la partie défenderesse doit tenir compte de sa situation faible et que, partant, la charge de la preuve ne peut être trop élevée dans son chef. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51§196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. En l'occurrence, compte tenu du caractère privé des courriers électroniques envoyés et par conséquent, à l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces, le Conseil ne peut que convenir que ces documents ne sont pas suffisants pour permettre, à eux seuls, de restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant. Ils ne peuvent, dès lors, remettre en cause la décision querellée.

Concernant les propos tenus par le requérant selon lesquels il risque une arrestation en cas de retour en Guinée en raison de l'arrestation du lieutenant qui l'aurait aidé à s'évader, force est de constater que le requérant se borne à réitérer ses déclarations, dont la crédibilité avait pourtant été mise en cause dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile, sans

nullement apporter le moindre élément qui permettrait d'établir la réalité de ses allégations. A cet égard, le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles pour établir la réalité de sa crainte d'être arrêté en cas de retour en Guinée.

6.5. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que le requérant n'a fourni ni dans le cadre de sa seconde demande d'asile, ni à l'appui de sa requête, aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « le statut de protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérées comme atteintes graves :

- a) La peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire que en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.4. En outre, concernant la situation générale en Guinée, ainsi que celle des peuhls en particulier, le Conseil relève que le requérant se borne à affirmer que « malgré que la situation s'est calmée, la situation dans son pays d'origine n'est pas encore très stable et le requérant court un risque réel pour sa vie ».

Force est de convenir, cependant, que cette seule affirmation ne constitue pas un moyen sérieux et concret permettant de contredire l'analyse de la partie défenderesse, selon laquelle, d'une part, il n'existe pas de persécutions systématiques et constantes à l'égard des peuhls, en manière telle que le fait d'être peuhl ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de

persécution et, d'autre part, que la Guinée n'est pas confrontée à l'heure actuelle à une situation de violence aveugle.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7.6. Le Conseil estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas accordée au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.